

Cahier des charges office central

	Matières	Précisions
1.	Affaires impliquant des « people », sauf pour les dossiers de masse	Par « people » l'on entend les avocats, les notaires, les magistrats, ainsi que les élus fédéraux, cantonaux et communaux Par personnes impliquées, il faut entendre les prévenus
2.	Affaires de traite des êtres humains importantes, avec des éléments d'extranéité	
3.	Affaires d'erreurs médicales potentielles	
4.	Affaires impliquant des policiers cantonaux ou municipaux dans leurs fonctions	Par personnes impliquées, il faut entendre les prévenus
5.	Affaires impliquant des employés de l'administration cantonale dans l'exercice de leurs fonctions	Par personnes impliquées, il faut entendre les prévenus
6.	Affaires commises au sein d'institutions paraétatiques soumises à la surveillance de l'inspection cantonale des finances	Cf. art. 35 et 47 LGCAF
7.	Affaires avec décès lors de catastrophes ou événements extraordinaires avec important retentissement médiatique	A titre d'exemples l'on pense à l'accident de car de Sierre, à celui du car au Grand-St-Bernard et aux avalanches d'Evolène
8.	Affaires concernant les délits entrant dans le domaine des compétences originaires du ministère public de la Confédération selon l'art. 23 CPP	L'on pense en particulier aux délits dans le domaine de l'aviation, aux délits commis au moyen d'explosifs, à la fausse monnaie, au terrorisme et au djihadisme
9.	Entraide judiciaire internationale	Selon directive PG
10.	Entraide judiciaire intercantonale	Selon directive PG
11.	Fors conflictuels	Selon directive PG
12.	Dossiers économiques complexes	<p>Relèvent de la compétence de l'office central les dossiers dans lesquels l'un des critères suivants est réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Affaires dont le traitement nécessite des notions en matière financière, notamment en comptabilité (nécessité d'expertise ; mécanismes financiers complexes ; séquestres complexes, notamment à l'étranger) • Volume important de pièces bancaires et comptables à analyser • Contexte international nécessitant des commissions rogatoires internationales

		<ul style="list-style-type: none"> • Montant du dommage important (> 500'000 fr.) • Lésés multiples (sauf dans les affaires de vols en série et les escroqueries lors de ventes en ligne) • Implication de plusieurs sociétés dans les montages frauduleux • Procédure de confiscation indépendante (art. 376 ss CPP) • Dénonciation en matière financière émanant de l'étranger ou concernant l'étranger (ne pas déléguer à la police) • Suspicion de corruption d'agents publics étrangers • Procédure nationale connexe à une affaire d'entraide judiciaire internationale à caractère financier (nécessité d'unité de doctrine et de vue d'ensemble) • Procédure connexe à celles énumérées ci-avant (nécessité d'unité de doctrine et de vue d'ensemble) <p>Ne relèvent pas de la compétence de l'office central en tant que tels (i. e. sauf si l'un des critères qui précède est également réalisé) les affaires concernant les sociétés unipersonnelles, les Sàrl, les dénonciations simples des offices des poursuites et faillites (aveux des prévenus devant le préposé, questions ciblées, petites faillites, etc.), le blanchiment d'argent, les money mules, la concurrence déloyale, la délinquance informatique et la violation des assurances sociales.</p>
--	--	--

- Les dossiers sont immédiatement soumis à l'office central si la compétence de celui-ci paraît donnée.
- Les demandes de reprise de dossiers transitent par les chefs d'office.
- Les mesures qui ne souffrent aucun retard sont prises par les magistrats de permanence des offices régionaux qui en informent immédiatement le piquet de l'office central.
- Les premiers procureurs effectueront le filtre pour ne renvoyer au MPG que les cas de morts suspectes, notamment en matière d'accidents d'aéronefs, qui nécessitent des investigations.